

**D É L I B É R A T I O N**  
Du CONSEIL MUNICIPAL

*Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe*

L'an deux mille vingt – cinq, le dix-huit du mois de septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en son lieu habituel de réunion, sous la présidence de Monsieur Yvon **PETRONIN**, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 10

Date de convocation du conseil municipal : 11 septembre 2025

PRESENTS : MMES & MM. Yvon **PÉTRONIN** Maire, Bernard **PAREZ** et Claudie **DELEDALLE** Adjoint, M. Stéphane **DELATTRE**, Christèle **VANDAMME**, Nathalie **LAMEYSE**, Francis **GHESTEM**, Jacqueline **CATELET** et Jean-Michel **DELANNOY**, lesquels permettent d'atteindre le quota des membres en exercice.

Absences **EXCUSÉES** : M. Nicolas **DEAN**

**Avis sur la demande d'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du canal Seine-Nord-Europe**

Monsieur le Maire expose que l'article L452-13 du code général de la fonction publique et l'article 2 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion prévoient que les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de trois cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet « sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion. Pour les communes, sont pris en compte les effectifs cumulés des fonctionnaires de la commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés. »

S'agissant des collectivités et établissements non affiliés, l'article L452-20 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités et leurs établissements publics qui ne sont pas affiliés à titre obligatoire aux centres de gestion, peuvent s'y affilier volontairement. Sont notamment concernés les établissements publics administratifs départementaux ou interdépartementaux, les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département ;

Il peut être fait opposition à cette demande d'affiliation :

- Soit par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ;
- Soit par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés.

Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans.

Il est proposé au Conseil de Warneton de faire valoir son accord à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L452-20,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire après en avoir délibéré, le Conseil de Warneton :

|                                |   |
|--------------------------------|---|
| Nombre de suffrages exprimés : | 9 |
| Votes Pour :                   | 9 |
| Votes Contre :                 | 0 |
| Abstention :                   | 0 |

### DÉCIDE

#### Article 1 :

De donner un avis favorable à l'affiliation volontaire au CDG 59 du Syndicat mixte des ports intérieurs du Canal Seine-Nord-Europe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

#### Article 2 :

Que Monsieur Le Maire est chargé(e) de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en séance  
Le 18 septembre 2025

Affichée le : 23/09/2025

Publiée le : 23/09/2025

Transmise au Représentant de l'État le :

Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire

Pour extrait certifié conforme,

Le 22/09/2025

PÉTRONIN Yvon

